

(1)

(N° 27)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1872.

*(Voir le N° 97, session 1870-1871, le N° 7, session 1871-1872 de la Chambre
des Représentants, et le N° 26 du Sénat.)*

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE,
le Comte DE LOOZ CORSWAEM, DEHASSE DE GRAND RY, SACQUELEU et le Comte
LÉON DE ROBIANO, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1872 est basé sur
une force moyenne de 42,923 hommes et 8,789 chevaux.

Ces chiffres sont à peu de chose près ceux de l'année précédente. En effet,
si l'on en déduit l'École de guerre, forte de dix hommes, et les Compagnies
de correction, fortes de 556 hommes, dont la création a été rendue nécessaire
par la mise à exécution, au 1^{er} janvier 1871, du Code pénal militaire, il reste
pour l'exercice 1872 une diminution, sur l'exercice 1871, de 6 hommes et
3 chevaux.

Cette similitude des deux exercices, quant à la force de l'armée, se reproduit
également dans la dépense des deux Budgets.

L'augmentation qui figure au Budget de 1872 est cependant considérable,
puisqu'elle atteint le chiffre de 257,485 francs; mais elle est presque exclusive-
ment la conséquence des nouvelles créations signalées dans le personnel.

L'attention de votre Commission a dû tout naturellement se porter spécia-
lement sur tous les articles qui ont été majorés, les autres n'étant que la
reproduction exacte des crédits que le Sénat a votés l'année passée. Il lui paraît
inutile aussi de faire mention du Chapitre VI qui, sans changer le chiffre du
crédit antérieur, fait un simple transfert de l'art. 20 à l'art. 19, et du Cha-
pitre IX qui, également sans changer le chiffre du crédit de 1871, fait à
l'art. 30 un simple changement dans le personnel.

Votre Commission se borne donc à détailler dans son Rapport, tous les
articles qui ont été modifiés et qui sont les suivants :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

L'art. 4, relatif au Matériel, a été majoré de 10,000 francs, vu l'insuffisance du crédit de 40,000 francs, voté dès 1844. Cette insuffisance se fait sentir surtout depuis l'adjonction aux bâtiments du Ministère des deux hôtels acquis par l'Etat, et le crédit pour le Traitement des employés civils a été majoré de 5,000 francs.

CHAPITRE II.

ÉTAT-MAJOR.

L'art. 6 relatif au Traitement de l'Etat-Major Général, a été majoré de 17,515 francs par suite de la mise à exécution de l'art. 8 de la loi du 5 avril 1868.

Il a été majoré, en outre, pour les Fourrages, de fr. 579-60 à cause de l'année bissextile.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

L'art. 12, Infanterie, a été majoré de fr. 120,765-59 par suite de la création de Compagnies de correction nécessitées par la mise à exécution du nouveau Code pénal militaire, voté le 27 mai 1870.

L'art. 13, Cavalerie, a été majoré de fr. 49-29 par suite de diminution de congés et vacances.

L'art. 14, Artillerie, a été majoré de 210 francs pour traitement des contrôleurs et réviseurs d'armes.

L'art. 15, Génie, a été majoré de 19,000 francs pour améliorer la position des gardes du Génie et de fr. 155-25 pour diminution de congés.

L'art. 16, Bataillon d'administration, a été majoré de fr. 20-60 pour diminution de congés.

L'ensemble du Chapitre a été majoré de fr. 51,492-08 pour la solde du jour supplémentaire de l'année bissextile.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGE.

L'art. 22, Pain et viande, a été majoré :

1° De fr. 15,491-52 pour pain aux Compagnies de correction; 2° de fr. 560-80 pour diminution de congés et vacances; 3° de fr. 19,065-40 pour viande aux Compagnies de correction.

L'art. 23, Fourrages, a été diminué de fr. 4,208-45 par suite du changement de 26,645 rations fortes en rations faibles et de diminution pour chevaux manquants.

(3)

L'art. 24, Casernement, a été majoré de fr. 5,808-20 pour les Compagnies de correction et diminué de fr. 151-16 par diminution sur les menues dépenses.

L'ensemble du Chapitre a été majoré de fr. 22,514-69 par suite de la journée supplémentaire de l'année bissextile.

CHAPITRE XI.

IMPRÉVU.

L'art. 53 a été diminué pour arrondir le chiffre du Budget de fr. 505-45.

CHAPITRE XII.

GENDARMERIE.

L'art. 54 a été majoré de fr. 2,976-45 pour adjonction de 2 gendarmes à cheval à la brigade de Menin.

Ce même article a été diminué de fr. 6,475-51 pour augmentation de vacances et congés.

Il est augmenté, en outre, de fr. 5,484-06 pour la journée supplémentaire de l'année bissextile.

Votre Commission ne peut s'empêcher d'exprimer son regret de voir figurer au Budget une aussi forte somme produite par l'augmentation des vacances dans le corps de la gendarmerie. Elle pense que le Sénat se joindra à elle pour prier Monsieur le Ministre de les augmenter le moins possible.

En terminant, votre Commission est heureuse de constater que Monsieur le Ministre a profité des enseignements de l'année 1870 et de l'expérience acquise pendant la mise sur pied de guerre qui a été nécessitée par ces graves événements ; qu'il reconnaît, d'après cela, que le service de l'État-Major et principalement celui de l'Intendance ont laissé à désirer. Elle félicite Monsieur le Ministre d'avoir déjà travaillé à améliorer ces services si importants en portant de ce chef au Budget de 1872 une augmentation de 17,315 francs pour traitement de l'État-Major, elle prend acte de sa déclaration que, pour améliorer le service de l'Intendance, il espérait pouvoir se contenter des ressources ordinaires de son Budget.

Un membre de la Commission estime que, si le Gouvernement avait fait abstraction de préoccupations étrangères au fond de la question, il aurait pu s'engager, comme on le demandait à la Chambre des Représentants, à faire connaître, avant le mois d'avril prochain, non-seulement le résultat des travaux de la Commission mixte instituée par Arrêté royal du 18 avril dernier, mais aussi la solution qu'il entend donner aux questions soumises à cette Commission.

Le vote immédiat du Budget par le Sénat pouvant seul, dans la situation qui lui est faite par le vote de la Chambre des Représentants, mettre le Gouvernement à même d'assurer au 1^{er} janvier prochain, le service de l'armée, ce membre s'abstient de soulever ici une discussion qui est de nature à donner lieu à de longs et sérieux débats.

(4)

Toutefois, il pense pouvoir exprimer les regrets qu'il éprouve de voir laisser en suspens des questions qui, dans l'état actuel de l'Europe, offrent un grand intérêt d'actualité et revêtent un incontestable caractère d'urgence.

Fidèle à ses antécédents, il votera le Projet de Loi se réservant, dans le cas où d'ici à la discussion du Budget de 1873, aucune solution n'était donnée aux questions soulevées, d'examiner s'il y a lieu pour lui de continuer à sanctionner par son vote le maintien d'un état de choses qui, de l'avis des hommes les plus compétents, est de nature à présenter, dans un temps donné, des dangers pour le pays.

Trois autres membres de la Commission se ralliant aux idées émises par leur collègue, déclarent faire la même réserve.

L'ensemble du Budget, mis aux voix, a réuni l'unanimité des membres présents. En conséquence votre 6^{me} Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le Budget de la Guerre pour l'exercice 1872, s'élevant à la somme de 37,128,985 francs.

Le Président,
JH. VAN SCHOOR.

Le Rapporteur,
Comte LÉON DE ROBIANO.

(1)

(N° 27)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1872.

*(Voir le N° 97, session 1870-1871, le N° 7, session 1871-1872 de la Chambre
des Représentants, et le N° 26 du Sénat.)*

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; le BARON D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE,
le COMTE DE LOOZ CORSWAREM, DEHASSE DE GRAND RY, SACQUELEU et le Comte
LÉON DE ROBIANO, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1872 est basé sur une force moyenne de 42,923 hommes et 8,789 chevaux.

Ces chiffres sont à peu de chose près ceux de l'année précédente. En effet, si l'on en déduit l'École de guerre, forte de dix hommes, et les Compagnies de correction, fortes de 556 hommes, dont la création a été rendue nécessaire par la mise à exécution, au 1^{er} janvier 1871, du Code pénal militaire, il reste pour l'exercice 1872 une diminution, sur l'exercice 1871, de 6 hommes et 3 chevaux.

Cette similitude des deux exercices, quant à la force de l'armée, se reproduit également dans la dépense des deux Budgets.

L'augmentation qui figure au Budget de 1872 est cependant considérable, puisqu'elle atteint le chiffre de 257,485 francs; mais elle est presque exclusivement la conséquence des nouvelles créations signalées dans le personnel.

L'attention de votre Commission a dû tout naturellement se porter spécialement sur tous les articles qui ont été majorés, les autres n'étant que la reproduction exacte des crédits que le Sénat a votés l'année passée. Il lui paraît inutile aussi de faire mention du Chapitre VI qui, sans changer le chiffre du crédit antérieur, fait un simple transfert de l'art. 20 à l'art. 19, et du Chapitre IX qui, également sans changer le chiffre du crédit de 1871, fait à l'art. 30 un simple changement dans le personnel.

Votre Commission se borne donc à détailler dans son Rapport, tous les articles qui ont été modifiés et qui sont les suivants :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

L'art. 4, relatif au Matériel, a été majoré de 10,000 francs, vu l'insuffisance du crédit de 40,000 francs, voté dès 1844. Cette insuffisance se fait sentir surtout depuis l'adjonction aux bâtiments du Ministère des deux hôtels acquis par l'Etat, et le crédit pour le Traitement des employés civils a été majoré de 5,000 francs.

CHAPITRE II.

ÉTAT-MAJOR.

L'art. 6 relatif au Traitement de l'Etat-Major Général, a été majoré de 17,315 francs par suite de la mise à exécution de l'art. 8 de la loi du 5 avril 1868.

Il a été majoré, en outre, pour les Fourrages, de fr. 379-60 à cause de l'année bissextile.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

L'art. 12, Infanterie, a été majoré de fr. 120,765-39 par suite de la création de Compagnies de correction nécessitées par la mise à exécution du nouveau Code pénal militaire, voté le 27 mai 1870.

L'art. 13, Cavalerie, a été majoré de fr. 49-29 par suite de diminution de congés et vacances.

L'art. 14, Artillerie, a été majoré de 210 francs pour traitement des contrôleurs et réviseurs d'armes.

L'art. 15, Génie, a été majoré de 19,000 francs pour améliorer la position des gardes du Génie et de fr. 155-25 pour diminution de congés.

L'art. 16, Bataillon d'administration, a été majoré de fr. 20-60 pour diminution de congés.

L'ensemble du Chapitre a été majoré de fr. 31,492-08 pour la solde du jour supplémentaire de l'année bissextile.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGE.

L'art. 22, Pain et viande, a été majoré :

1° De fr. 15,491-52 pour pain aux Compagnies de correction; 2° de fr. 360-80 pour diminution de congés et vacances; 3° de fr. 19,065-40 pour viande aux Compagnies de correction.

L'art. 23, Fourrages, a été diminué de fr. 4,208-45 par suite du changement de 26,645 rations fortes en rations faibles et de diminution pour chevaux manquants.

L'art. 24, Casernement, a été majoré de fr. 5,808-20 pour les Compagnies de correction et diminué de fr. 151-16 par diminution sur les menues dépenses.

L'ensemble du Chapitre a été majoré de fr. 22,514-69 par suite de la journée supplémentaire de l'année bissextile.

CHAPITRE XI.

IMPRÉVU.

L'art. 33 a été diminué pour arrondir le chiffre du Budget de fr. 505-45.

CHAPITRE XII.

GENDARMERIE.

L'art. 54 a été majoré de fr. 2,976-45 pour adjonction de 2 gendarmes à cheval à la brigade de Menin.

Ce même article a été diminué de fr. 6,475-51 pour augmentation de vacances et congés.

Il est augmenté, en outre, de fr. 5,484-06 pour la journée supplémentaire de l'année bissextile.

Votre Commission ne peut s'empêcher d'exprimer son regret de voir figurer au Budget une aussi forte somme produite par l'augmentation des vacances dans le corps de la gendarmerie. Elle pense que le Sénat se joindra à elle pour prier Monsieur le Ministre de les augmenter le moins possible.

En terminant, votre Commission est heureuse de constater que Monsieur le Ministre a profité des enseignements de l'année 1870 et de l'expérience acquise pendant la mise sur pied de guerre qui a été nécessitée par ces graves événements ; qu'il reconnaît, d'après cela, que le service de l'État-Major et principalement celui de l'Intendance ont laissé à désirer. Elle félicite Monsieur le Ministre d'avoir déjà travaillé à améliorer ces services si importants en portant de ce chef au Budget de 1872 une augmentation de 17,315 francs pour traitement de l'État-Major, elle prend acte de sa déclaration que, pour améliorer le service de l'Intendance, il espérait pouvoir se contenter des ressources ordinaires de son Budget.

Un membre de la Commission estime que, si le Gouvernement avait fait abstraction de préoccupations étrangères au fond de la question, il aurait pu s'engager, comme on le demandait à la Chambre des Représentants, à faire connaître, avant le mois d'avril prochain, non-seulement le résultat des travaux de la Commission mixte instituée par Arrêté royal du 18 avril dernier, mais aussi la solution qu'il entend donner aux questions soumises à cette Commission.

Le vote immédiat du Budget par le Sénat pouvant seul, dans la situation qui lui est faite par le vote de la Chambre des Représentants, mettre le Gouvernement à même d'assurer au 1^{er} janvier prochain, le service de l'armée, ce membre s'abstient de soulever ici une discussion qui est de nature à donner lieu à de longs et sérieux débats.

(4)

Toutefois, il pense pouvoir exprimer les regrets qu'il éprouve de voir laisser en suspens des questions qui, dans l'état actuel de l'Europe, offrent un grand intérêt d'actualité et revêtent un incontestable caractère d'urgence.

Fidèle à ses antécédents, il votera le Projet de Loi se réservant, dans le cas où d'ici à la discussion du Budget de 1873, aucune solution n'était donnée aux questions soulevées, d'examiner s'il y a lieu pour lui de continuer à sanctionner par son vote le maintien d'un état de choses qui, de l'avis des hommes les plus compétents, est de nature à présenter, dans un temps donné, des dangers pour le pays.

Trois autres membres de la Commission se ralliant aux idées émises par leur collègue, déclarent faire la même réserve.

L'ensemble du Budget, mis aux voix, a réuni l'unanimité des membres présents. En conséquence votre 6^{me} Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le Budget de la Guerre pour l'exercice 1872, s'élevant à la somme de 37,128,985 francs.

Le Rapporteur,
Comte LÉON DE ROBIANO.

Le Président,
JH. VAN SCHOOR.